

Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L. – D.U.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf. : 04/pfd/185705
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.1386/s423
Annexe : /

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard Clovis, 3 / square Ambiorix, 52. Demande de permis d'urbanisme pour le placement d'une station de radiocommunication et la pose d'antennes.

Dossier traité par Mme F. Remy.

En réponse à votre courrier du 6 novembre 2007 sous référence, réceptionné le 12 novembre dernier, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 21 novembre 2007 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis **défavorable**.

La demande porte sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble à appartements compris dans la zone de protection des squares du quartier Nord-Est, classés comme site. L'immeuble présente également une importante valeur patrimoniale intrinsèque.

Prévue au dernier niveau et en toiture de l'immeuble, l'installation s'ajoute au grand nombre d'antennes appartenant à d'autres opérateurs qui sont déjà disposées sur le toit et en façades. Le projet vise l'installation d'une station relais, de six antennes et de trois faisceaux hertziens pour Dualband et UMTS (opérateur *Base*). Les antennes Dualband et UMTS ont une hauteur respective de 2,30 m et 1,30 m ; les faisceaux hertziens de type parabole ont un diamètre de 30 cm. Ces dispositifs seraient fixés sur cinq mâts de déport dont un serait placé contre la façade avant du dernier étage situé en retrait. Il serait porteur de deux antennes peintes dans le ton de la façade.

Dans ses avis du 30/07/1997, du 5/01 et du 19/01/2005 sur des demandes similaires, la C.R.M.S. attirait l'attention sur la manière disparate de gérer ce type de demandes et ***elle mettait la Ville et la Région en garde contre la sur-occupation de certains biens par des antennes et leurs installations techniques, ce qui serait le cas si le présent projet était réalisé.***

En raison des dimensions, du type et du nombre d'antennes, l'impact visuel des dispositifs projetés serait très important d'autant qu'ils comprennent des mâts de déport supportant chacun deux antennes. L'installation porterait donc atteinte à la valeur patrimoniale du site classé ainsi qu'à celle de l'immeuble concerné. En conséquence, elle est inacceptable tant du point de vue urbanistique qu'esthétique et patrimonial.

La C.R.M.S. s'oppose en particulier à la présence d'antennes en façade avant tout comme elle l'avait signalé dans ses avis précédents. Le placement de l'antenne *Proximus* qui est actuellement accrochée à celle-ci n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'un avis de la Commission. ***Ce dispositif devrait être démonté et déplacé, tandis que les antennes placées sur les pignons devraient être peintes dans la couleur du support pour les rendre moins présentes.***

Enfin, la C.R.M.S. rappelle les termes du Règlement communal d'Urbanisme de Bruxelles selon lequel les antennes paraboliques, hertziennes ou réceptrice de radiodiffusion ne sont, en autres, acceptables qu'à condition que :

- l'antenne ne soit pas apparente depuis l'espace public ;
- qu'elle soit placée de manière à être dissimulée : sur le versant arrière des toitures ou dans les jardins (dissimulée derrière de la végétation) ou encore derrière une construction autorisée ;
- qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale des immeubles.

Le dispositif prévu déroge clairement aux normes et recommandations contenues dans ce règlement.

En conclusion, la C.R.M.S. émet un avis défavorable sur la demande.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués,

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme S. Valcke)